ARRÊT DE LA COUR
DU 5 DÉCEMBRE 1973 [1]

Neufeld & Co.
contre Hauptzollamt Hamburg-Waltershof
(demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht de Hambourg

« Taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires »

Affaire 125-73

Sommaire

Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Produits transformés au sens de l'article 1, d, et de l'annexe du règlement n° 19 — Prélèvement — Calcul — Taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires — Prise en considération — Interdiction

(Règlement du Conseil n° 19, art. 14 ; règlement du Conseil n° 55, art. 7)

Les articles 14 du règlement n° 19 du Conseil CEE du 4 avril 1962 et 7 du règlement n° 55 du Conseil CEE du 30 juin 1962 doivent être interprétés en ce sens qu'il n'y a pas lieu de déduire du prélèvement le montant de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation des produits transformés visés à l'article 1, d, et à l'annexe du règlement n° 19/62.

Dans l'affaire 125-73,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hambourg (IV[e] chambre) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

NEUFELD & Co., Berlin,

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-WALTERSHOF,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions combinées de l'article 14 du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962 (JO 1962, n° 30)

1 — Langue de procédure: l'allemand.

et de l'article 7 du règlement n° 55 du Conseil du 30 juin 1962 (JO 1962, n° 54), relative à la prise en considération de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires et des frais inhérents à la dénaturation, aux fins du prélèvement applicable à des produits transformés à base de céréales,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco (rapporteur), J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. J. P. Warner
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit :

1. Afin d'accorder aux producteurs de céréales de la Communauté, outre la garantie de prix de marché déterminés, une garantie de vente et de revenu, le règlement n° 19 prévoyant, pour les céréales les plus cultivées dans les divers États membres, notamment le blé et l'orge, ainsi que le maïs et le seigle dans les États membres ayant une production considérable de ces céréales, un système de prélèvements visant à compenser la différence entre les prix du marché mondial et les prix intérieurs garantis (art. 4 et 10 du règlement n° 19).

Ce système visait à obtenir :

— que, dans la zone de validité du prix indicatif de base, c'est-à-dire sur le marché intérieur concerné, les céréales importées ne puissent être offertes au-dessous du prix indicatif de base, et

— que les prix intérieurs du marché soient ainsi protégés contre les fluctuations des cours mondiaux et stabilisés au niveau du prix indicatif de base.

Pour les autres céréales de base au sens de l'article 1er du règlement n° 19, non mentionnées à son article 4 et étant d'une importance plus faible dans les divers États membres, une garantie de prix aussi élaborée n'était pas nécessaire.

Dès lors, le règlement n° 19 ne prévoyait pas pour ces céréales une garantie de prix intérieurs déterminés fondée sur un système de prix communs. Néanmoins, afin d'empêcher que les importations de céréales de ces variétés, par une concurrence de substitution, ne remplacent les céréales protégées, un système de prélèvements avait été prévu pour les importations de céréales non mentionnées à l'article 4 du règlement n° 19 (article 8 du règlement n° 19). Les prélèvements devaient hausser le prix des céréales importées de telle sorte qu'elles ne puissent être offertes qu'à des prix si proches des prix indicatifs des céréales protégées que le prix de ces dernières puisse atteindre le niveau des prix indicatifs.

Pour les produits transformés visés à l'article 1, d, et à l'annexe du règlement n° 19, le prélèvement était calculé d'après l'article 14 de ce règlement et se composait :

— d'un élément mobile (forfaitaire) fixé, pour les produits transformés à partir de produits de base visés à l'article 1, alinéa a, sur la base de l'incidence sur le coût de revient de ces produits des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication ; le montant qui en résultait était révisé en fonction des variations des prélèvements applicables aux produits de base (article 14, paragraphe 1, A, a) ; pour les produits transformés ne contenant pas de produits de base visés à l'article 1, alinéa a, en tenant compte des conditions du marché des produits transformés, visés à l'alinéa précédent, qui leur sont le plus similaires (article 14, paragraphe 1, A, b) ;

— d'un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation (article 14, paragraphe 1, B).

Le calcul de ces éléments et du prélèvement à appliquer devait s'accomplir selon les critères définis dans le règlement n° 55.

2. Par arrêt du 12 mai 1971 dans l'affaire 76-70 (Wünsche contre Hauptzollamt Ludwigshafen, Recueil, 1971, p. 393), la Cour de justice a dit pour droit que, pour le calcul du prix de seuil des céréales mentionnées à l'article 4 du règlement, le prix indicatif de base devait être diminué, entre autres, d'un montant fixe correspondant à l'incidence d'impositions intérieures perçues à l'importation, telles que l'Umsatzausgleichsteuer (taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation).

Dans cette affaire il s'agissait d'un produit mentionné à l'article 4 du règlement n° 19, pour lequel ce règlement prévoyait un système élaboré de prix indicatifs, et des prix de seuil dérivés.

Cet arrêt a déclenché une série de procédures par lesquelles les importateurs allemands réclament aussi la déduction de la taxe compensatoire perçue à l'importation de produits autres que ceux mentionnés à l 'article 4 du règlement n° 19.

Dans deux arrêts du 11 juillet 1972, le Bundesfinanzhof a tiré de l'arrêt rendu dans l'affaire 76-70 la conclusion que la taxe compensatoire devait aussi être déduite du prélèvement à l'importation de farine de manioc.

3. En 1963, la société Neufeld & Co. (requérante au principal) a importé de la farine de manioc (Tapiokamehl) relevant de la position tarifaire 11.06-A-I, de Thaïlande en Allemagne, et elle a payé à cette occasion le prélèvement fixé conformément à l'article 14 du règlement n° 19 et à l'article 7 du règlement n° 55. Elle a saisi le Finanzgericht de Hambourg (IV^e chambre) d'une demande visant, entre autres, à ce que l'Umsatzausgleichsteuer perçue à raison de 4 % de la valeur de la marchandise soit déduite du montant du prélèvement.

Par ordonnance du 16 mars 1973, le Finanzgericht a sursis à statuer et a saisi la Cour de justice de la question préjudicielle suivante :

« L'article 14 du règlement n° 19/62 et l'article 7 du règlement n° 55/62, sur la base desquels sont calculés les prélèvements applicables aux produits transfor-

més (visés à l'article 1, lettre d, et à l'annexe du règlement n° 19/62) suivant le principe énoncé par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt rendu le 12 mai 1971 dans l'affaire 76-70, selon lequel, pour le calcul des prix de seuil applicables aux céréales, prévu à l'article 4 du règlement n° 19/62, le prix indicatif de base doit être diminué d'un montant fixe correspondant à l'incidence d'impositions intérieures perçues à l'importation — telles que la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation — doivent-ils être interprétés en ce sens que le montant de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prélevée dans chaque cas doit être déduit du montant du prélèvement ? »

4. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 18 avril 1973.

La société Neufeld & Co., représentée par Me Walter Röll, du barreau de Hambourg, la république fédérale d'Allemagne, représentée par M. Christof von Arnim, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Peter Kalbe, ont déposé des observations écrites, en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

Les parties au principal et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 3 octobre 1973.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 7 novembre 1973.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour peuvent se résumer comme suit :

A — Observations présentées par la société Neufeld & Co.

La requérante au principal expose tout d'abord les conclusions qui lui paraissent se dégager de la jurisprudence de la Cour, notamment de l'arrêt dans l'affaire 76-70. Il ressortirait à son avis de cet arrêt que la taxe compensatoire allemande avait l'effet prohibé d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, dès lors que le prix intérieur sur lequel est aligné, aux fins du prélèvement, le prix extérieur de la marchandise importée était fixé de façon à englober, parmi les frais de commercialisation retenus, un montant correspondant à la taxe compensatoire. Le prélèvement ainsi calculé devrait, pour ne pas provoquer l'effet prohibé d'une taxe d'effet équivalent, être diminué du montant des frais de commercialisation incombant nécessairement à l'importateur. Cette interprétation serait conforme au système du règlement n° 19/62. Elle correspondrait également à celui du règlement n° 55/62, ce dernier acte n'étant qu'une mesure d'application du règlement n° 19/62 aux produits transformés, et ayant institué un prélèvement basé sur les mêmes principes et les mêmes finalités que ceux du prélèvement prévu par le règlement n° 19/62.

Il ressortirait par ailleurs de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 55/62, ainsi que du quatrième considérant de sa motivation, que le législateur a considéré la « farine dénaturée de manioc » comme un produit concurrent de l'orge fourragère, et qui devait donc nécessairement parvenir sur le marché national à un prix correspondant — compte tenu de la différence de teneur en amidon et d'autres différences de qualité conditionnant son utilisation — aux prix d'orientation de l'orge. Il s'ensuivrait aussi de cette réglementation que le taux du prélèvement avait été fixé par référence à l'évaluation faite par le Conseil sur la base

des critères énoncés di-dessus, et qui, en tant que telle, devait suffire à réaliser la péréquation des prix requise.

Pour permettre au règlement n° 55/62 de poursuivre son but, qui consistait à ne percevoir de prélèvement sur la farine dénaturée de manioc que dans le mesure où elle peut être retenue comme produit concurrent de l'orge fourragère et où le prélèvement était strictement nécessaire à la protection des producteurs d'orge fourragère, nationaux ou communautaires, l'évaluation du Conseil devait être faite en fonction d'un critère identique pour tous les États membres.

En d'autres termes, l'évaluation du Conseil ne pouvait atteindre sa finalité, qui est de percevoir des prélèvements ni excessifs ni insuffisants, que si elle tendait à égaliser les prix à un stade de commercialisation donné. A défaut d'une telle condition, cette évaluation aurait été nécessairement arbitraire.

La seule question qui se poserait consisterait donc à déterminer le stade de commercialisation intérieur servant de fondement à cette évaluation ou que les assujettis pouvaient et devaient considérer comme le fondement de cette évaluation. Contrairement au règlement n° 19/62, le règlement n° 55/62 ne contiendrait pas de dispositions expresses sur ce point. Mais, à défaut d'indices contraires et compte tenu de l'articulation des deux règlements, il conviendrait de partir de l'idée que le règlement n° 55/62 a visé le même stade de commercialisation que celui considéré par le règlement n° 19/62. Dans ce cas, il s'ensuivrait que le Conseil n'a pu procéder à l'évaluation qu'en vue d'adapter au stade d'achat du commerce de gros de l'orge fourragère le prix des produits litigieux, compte tenu des différences de qualité et d'affectation. C'est en effet par référence au stade du commerce de gros que le règlement n° 19/62, aussi bien que les règlements n^{os} 13/64 et 14/64, auraient fixé le prix de seuil des produits concernés.

Les producteurs auraient vendu et vendraient encore leur production au commerce de gros. Le prix de vente, à l'inclusion des frais de transport, aurait été identique au prix d'achat, acquitté au stade du commerce de gros des céréales. Ce prix aurait englobé tant l'ensemble des frais et impositions grevant en amont l'orge fourragère que l'ensemble des frais de commercialisation exposés jusqu'au stade du commerce de gros. Par conséquent, ce prix aurait englobé également, pour la période retenue, la taxe sur le chiffre d'affaires frappant directement ou indirectement l'orge fourragère nationale. Dans ces conditions, le montant du prélèvement déterminé pour la farine de manioc colorée à l'éosine aurait englobé également l'ensemble des frais de commercialisation et des impositions d'amont frappant le produit national concurrent. Pour que la taxe compensatoire prélevée sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, n 'eût pas les effets d'un prélèvement supplémentaire, il aurait été donc nécessaire de diminuer à nouveau le montant du prélèvement, tout d'abord établi par voie de calcul, jusqu'à concurrence de la taxe compensatoire, le cas échéant évaluée forfaitairement.

Dans l'état actuel de la législation allemande, il ne serait toutefois pas possible de calculer forfaitairement le montant de la taxe à déduire du prélèvement. Neufeld conclut en proposant de répondre comme suit à la question posée :

« Les dispositions combinées de l'article 14 du règlement n° 19/62 et de l'article 7, concernant la fixation du prélèvement applicable aux produits transformés visés à l'article 1, d, du règlement n° 19/62 et à son annexe, doivent être interprétées en ce sens que le juge national est habilité à déduire du montant du prélèvement celui de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires, le cas échéant, pour autant que le législateur national n'a pas institué une déduction généralisée et fondée sur une évaluation forfaitaire appropriée.

Les dispositions prises jusqu'ici par la république fédérale d'Allemagne n'ont pas entraîné une réduction suffisante des prélèvements. »

B — Observations présentées par la république fédérale d'Allemagne

La république fédérale d'Allemagne expose les finalités du prélèvement institué par le règlement n° 19/62 et précise que ce mécanisme financier de stabilisation des prix n'était pas calculé de la même manière pour tous les produits soumis à ce règlement. Ayant indiqué le mode de calcul adopté pour les produits de base, elle fait observer qu'en ce qui concerne les produits transformés, parmi lesquels figure la farine dénaturée de manioc, le calcul du prélèvement obéissait à des règles particulières, contenues à l'article 14 du règlement n° 19/62 et dans le règlement n° 55/62. Dans le cas des produits transformés, en effet, le prélèvement n'aurait pu être calculé selon les mêmes critères que pour les produits de base, à cause de l'absence d'un marché transparent, avec des prix et des qualités représentatifs, permettant de comparer les divers prix à prendre en considération pour la fixation du prélèvement. Le prélèvement applicable aux produits transformés se serait composé de deux éléments, dont l'un fixe — qui, pour la farine dénaturée de manioc, aurait été presque égal à zéro — et l'autre mobile. Conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 55/62, l'élément mobile du prélèvement pour 100 kg de farine dénaturée de manioc aurait été égal au prélèvement applicable à 40 kg d'orge.

D'après cette méthode de calcul, les frais de commercialisation, y compris la taxe compensatoire, n'auraient donc pu être pris en considération que dans la mesure où ils l'avaient déjà été lors du calcul du prélèvement applicable au produit de base qui avait servi de fondement à la fixation de l'élément mobile. Le montant du prélèvement aurait été en effet exactement fixé, le montant de l'élément mobile ayant été calculé par référence au prélèvement pour le produit le plus similaire au produit transformé. Il n'aurait pu être modifié que dans les conditions établies à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 55/62.

Il s'ensuivrait d'un tel système de calcul que la taxe compensatoire n'aurait donc pu être prise en considération lors du calcul du prélèvement applicable au produit litigieux.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, la République fédérale fait ensuite valoir que la taxe compensatoire ne constituerait pas une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, et ne serait pas illicite au regard du traité. En outre, il ne ressortirait point de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 76-70 que la taxe compensatoire devrait être prise en considération « également » pour le calcul du prélèvement applicable aux produits transformés, mentionnés à l'annexe du règlement n° 19/62. Dans cet arrêt la Cour se serait en effet bornée à interpréter l'article 4 dudit règlement. Cette disposition aurait concerné uniquement la fixation du prix de seuil des produits de base qui y sont mentionnés, et n'aurait prévu aucune règle pour le calcul du prélèvement applicable aux produits transformés dont il est question à l'annexe.

C — Observations présentées par la Commission

Selon la Commission, il faudrait distinguer entre le système de prix relatif aux produits mentionnés à l'article 4 du règlement n° 19/62 et celui relatif aux autres céréales. Pour ces dernières, le règlement n° 19/62 ne prévoyait pas une garantie de prix intérieurs déterminés fondée sur un système de prix communs. S'il était quand même perçu un prélèvement sur les importations de céréales de ces variétés, ce serait parce que ces céréales peuvent être utilisées à la place de celles qui sont mentionnées à l'article 4 du règlement n° 19/62 et dont la vente, ainsi que la garantie de prix donnée au même article, auraient été compromises si l'importation à trop bon compte des céréales de substitution avait rendu possible une concurrence de substitution. Un système de prélèvements devrait donc péréquer la différence entre

le niveau de prix des céréales importées et celui des céréales visées à l'article 4 du règlement n° 19.

Les mêmes considérations s'appliqueraient aux produits transformés à base de céréales mentionnées à l'article 1, d, et à l'annexe du règlement n° 19, notamment à la farine de manioc. Étant donné que la céréale de base pour ce produit n'est cultivée nulle part dans la Communauté, il n'y aurait pas non plus de raison d'établir un système de prix garantis. Néanmoins, en raison de leur prix inférieur, ces produits transformés seraient susceptibles de prendre la place, soit des céréales de base, protégées, soit des produits transformés à partir de ces dernières. Dès lors, il aurait fallu, à l'aide des prélèvements, hausser le prix à l'importation de la farine de manioc au moins dans une mesure suffisante pour éviter, en considération des principaux produits protégés, une concurrence de substitution.

Il s'ensuivrait que le prélèvement appliqué à la farine de manioc ne pouvait pas avoir pour but la péréquation des prix intérieurs et des prix extérieurs. Son seul objectif aurait été d'empêcher que le prix d'offre de la farine de manioc sur les marchés nationaux des États membres ne s'écarte de celui des céréales ou des produits à base de céréales protégées à tel point que la structure de leurs prix de marché en soit gravement perturbée. L'article 14 du règlement n° 19/62 et l'article 7 du règlement n° 55/62 reflèteraient cette situation.

La Commission en conclut que les principes de l'arrêt 76-70 ne s'appliqueraient pas en l'espèce : il n'y aurait pas eu de raison impérative de prendre en compte, dans la fixation du prélèvement, la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires, puisque la base pour une telle opération, à savoir un prix indicatif fixe, aurait manqué. En ce qui concerne la déduction des frais de dénaturation exposés pour la coloration à l'éosine de la farine de manioc importée, la Commission observe que le régime des prélèvements de l'article 7 du règlement n° 55/62 aurait déjà tenu suffisamment compte des différentes possibilités d'utilisation et des rapports de valeur de la farine dénaturée et de la farine non dénaturée de manioc. En effet, l'article 7 du règlement n° 55/62 prévoyait deux systèmes de prélèvements distincts : pour la farine de manioc dénaturée, à partir du prélèvement applicable à l'orge, d'une part, pour la farine de manioc non dénaturée, à partir du prélèvement applicable à l'amidon de maïs, d'autre part.

Il n'aurait pas été nécessaire de prendre en compte plus amplement les frais de dénaturation. Pour une marchandise importée déjà dénaturée, il aurait été absurde de déduire encore une fois les frais de dénaturation du prélèvement déjà réduit pour tenir compte de cette dénaturation. En ce qui concerne les marchandises importées intactes, la déduction des frais de dénaturation exposés après l'importation aurait été également illogique : étant donné que les utilisateurs de la farine de manioc importée restaient libres de faire de cette marchandise ce qu'ils voulaient, le montant du prélèvement aurait dû être fixé en considération du produit indigène qui, du fait des multiples possibilités d'utilisation de la farine de manioc non dénaturée, devrait être protégé en priorité.

Par ailleurs, faire droit aux réclamations de la requérante, qui réclame la prise en compte des divers frais qu'elle a dû effectivement supporter dans certains cas particuliers, porterait atteinte à la méthode générique de calcul généralement appliquée dans la réglementation agricole commune. Enfin, la prise en considération des frais de dénaturation exposés après l'importation aurait équivalu à l'octroi d'une prime de dénaturation communautaire ne présentant aucun caractère d'utilité publique dans la Communauté.

Selon la Commission, il faudrait répondre que, sous l'empire du règlement n° 19, le prélèvement applicable à la farine dénaturée de manioc n'avait pas à être diminué de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 16 mars 1973, parvenue au greffe de la Cour le 18 avril 1973, le Finanzgericht de Hambourg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question relative à l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO 1962, n° 30), et du règlement n° 55 du Conseil du 30 juin 1962, relatif au régime des produits transformés à base de céréales (JO 1962, n° 54) ;

que, par cette question, il est demandé si, compte tenu de l'arrêt prononcé par la Cour de justice des Communautés européennes le 12 mai 1971 dans l'affaire 76-70, les articles 14 du règlement n° 19/62 et 7 du règlement n° 55/62 doivent être interprétés en ce sens que le montant de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation des produits transformés visés à l'article 1, d, et à l'annexe du règlement n° 19/62 doit être déduite du montant du prélèvement applicable à ces produits ;

2 attendu que la question posée a trait au calcul du prélèvement applicable à la « farine de manioc », couverte par l'expression « produits transformés » de l'article 1, d, et de l'annexe du règlement n° 19/62 ;

que ce prélèvement, calculé d'après l'article 14 dudit règlement, se composait de deux éléments, dont l'un mobile et l'autre fixe ;

que, pour les produits transformés ne contenant pas de produits de base visés à l'article 1, a, l'élément mobile du prélèvement était fixé, conformément à l'article 14, paragraphe 1, A, b, en tenant compte des conditions des marchés des produits transformés fabriqués à partir des produits de base ci-dessus mentionnés et qui leur sont le plus similaires ;

qu'à cet effet, l'article 7, paragraphe 1, précisait que, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, pour les produits transformés repris dans l'annexe du règlement n° 19/62 sous la rubrique 11.06 du tarif douanier commun, incluant la « farine de manioc », l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est égal à l'élément mobile visé à l'article 9, applicable à 100 kilogrammes d'amidon de maïs ;

que, selon l'article 9 susdit, l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes d'amidon de maïs était égal au prélèvement applicable à 161 kilogrammes de maïs ;

que, par ailleurs, l'article 7, paragraphe 3, a, fixait à 1,70 unité de compte l'élément fixe du prélèvement applicable au produit en cause ;

3 attendu qu'il ressort de ces dispositions que, contrairement au régime institué par l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 19/62, où le prélèvement est susceptible de varier en fonction des différences existant entre prix caf et prix de seuil, le régime établi par l'article 14 de ce même règlement et par l'article 7 du règlement n° 55/62 prévoit l'application d'un prélèvement dont le montant est calculé par référence à des critères préétablis, à savoir le prélèvement qui effectivement frappe l'amidon de maïs, d'une part, et le taux fixe, indiqué par le législateur, d'autre part ;

que dans ce système, caractérisé par un prélèvement dont le calcul est fixé en tous ses éléments par la réglementation communautaire, il est donc exclu que les États membres puissent faire varier le montant du prélèvement, par le biais de critères de calcul non prévus par le législateur, et déduire, le cas échéant, dudit montant la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

qu'une telle déduction aurait pour effet d'affecter le taux des éléments fixe et mobile du prélèvement, tels que le règlement n° 55/62 les a directement ou indirectement calculés ;

4 qu'il y a donc lieu de conclure que les articles 14 du règlement n° 19/62 et 7 du règlement n° 55/62 doivent être interprétés en ce sens qu'il n'y a pas lieu de déduire du prélèvement le montant de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation ;

Sur les dépens

5 Attendu que les frais exposés par la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé

devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure,
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
la société « Neufeld & Co » et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 40 et 177 ;
vu le règlement n° 19 du Conseil CEE du 4 avril 1962 ;
vu le règlement n° 55 du Conseil CEE du 30 juin 1962 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes ;

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Hambourg conformément à la décision rendue par cette juridiction le 16 mars 1973, dit pour droit :

Les articles 14 du règlement n° 19 du Conseil CEE du 4 avril 1962 et 7 du règlement n° 55 du Conseil CEE du 30 juin 1962 doivent être interprétés en ce sens qu'il n'y a pas lieu de déduire du prélèvement le montant de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation des produits transformés visés à l'article 1, d, et à l'annexe du règlement n° 19/62.

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 5 décembre 1973.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt